

Y.Y

N°690  
DU 29/11/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL  
DEFAULT  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

-----  
AUDIENCE DU JEUDI 29 novembre 2018  
-----

AFFAIRE

**LA SOCIETE DE COURTAGE  
D'ASSURANCE ET TOGBA  
KOULAYEROU  
BONAVENTURE  
(AMON SEVERIN)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt et neuf novembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **ATTE KOKO Angeline epse Ogni- Seka** , Conseillers à la Cour, Membres ;

C/  
**KOSSA JONAS**

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE ET  
TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE ;**

APPELANTES

Représenté et concluant par la **AMON SEVERIN**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : **KOSSA JONAS**

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 06 mars 2019 A M. KOSSA JONAS.

Non Comparaissant et non concluants en personne ;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal du Travail de yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 308 en date du 28 décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### **PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Ordonne la mise hors de cause de TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE ;

Déclare monsieur KOSSA JONAS et la société CICAR AMYOT respectivement recevables en leur action principal et demande reconventionnelle ;

Dit la société CICAR AMYOT mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche monsieur KOSSA JONAS partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Par conséquent, condamne la société CICAR AMYOT à payer au demandeur les sommes suivantes :

. Une indemnité de licenciement de 5.804.322 francs ;

.Une indemnité compensatrice de préavis de 3.432.000 francs ;

.Dommages et intérêts pour licenciement abusif 8.232.000 francs ;

.Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail 5.488.000 francs ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire pour arriérés de salaires soit 5.488.000F » ;

Par acte n°30 du greffe en date du 16 février 2018, Maître **AMON SEVERIN**, conseil de **LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE ET TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°99 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 22 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 05 avril 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 28 juin 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 29 novembre 2018 ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 29 novembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 11 Juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°30/2018 en date du 16 Février 2018, la SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE (CICAR-AMYOT) a relevé appel du jugement de contradictoire N°308/2017 rendu le

28/12/2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Ordonne la mise hors de cause de TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE ;

Déclare monsieur KOSSA JONAS et la société CICAR AMYOT respectivement recevables en leur action principal et demande reconventionnelle ;

Dit la société CICAR AMYOT mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche monsieur KOSSA JONAS partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Par conséquent, condamne la société CICAR AMYOT à payer au demandeur les sommes suivantes :

. Une indemnité de licenciement de 5.804.322 francs ;

. Une indemnité compensatrice de préavis de 3.432.000 francs ;

. Dommages et intérêts pour licenciement abusif 8.232.000 francs ;

. Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail 5.488.000 francs ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire pour arriérés de salaires soit 5.488.000F » ;

Il résulte du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue le 12 Juin 2017, monsieur KOSSA JONAS faisait citer société CICAR AMYOT et monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE par devant le Tribunal du travail sus cité aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail, arriérés de salaires et droits de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Au soutien de son action, monsieur KOSSA JONAS exposait qu'il avait été embauché le 10 Janvier 1993 par monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE en qualité de Directeur Financier puis mis à la disposition de la société CICAR AMYOT, société anonyme uninominale dont ce dernier était l'actionnaire unique ; il indiquait que sous sa houlette, cette société avait connu une prospérité inégalable ; cependant poursuivait il, le 25 Février 2016, monsieur TOGBA lui adressait une lettre portant mention, vos arriérés de salaire et

droits de licenciement sans aucun motif; aussi, s'estimait il abusivement licencié et fondé en ses réclamations ;

En répliques, la société CICAR AMYOT sollicitait la mise hors de cause de monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE en arguant du fait qu'en sa qualité de personne morale, elle était le seul employeur du demandeur ; Elle indiquait que la demande d'arriérés de salaire courant depuis l'année 2013 était prescrite ;

Par ailleurs, elle déclarait n'avoir jamais procédé au licenciement de ce dernier et que c'étaient les difficultés économiques qui l'avaient contraint à mettre au chômage technique ses employés y compris monsieur KOSSA qui s'était cru licencié ;

Elle ajoutait que dans l'exercice de ses fonctions, l'ex employé avait pris divers prêts et avance d'un montant de 49.946.003 FCFA ; il réclamait en conséquence reconventionnellement la condamnation de monsieur KOSSA à lui payer cette somme ;

Vidant sa saisine, le Tribunal mettait hors de cause monsieur TOGBA KOULAYEROU BONAVENTURE qui avait une personnalité juridique distincte de la personne morale, déclarait recevable la demande d'arriérés de salaires aux motifs que la lettre du 25 Février 2016 ainsi que la saisine de l'inspecteur du travail avaient interrompu la prescription ;

En outre, le tribunal qualifiait la rupture des liens contractuels d'abusive eu égard au fait que l'employeur se contentait de dire qu'il avait procédé à la mise en chômage technique de son employé sans produire la moindre lettre établie à cet effet, ni justifié avoir respecté la procédure de licenciement pour motif économique à l'égard de l'ex travailleur encore moins donner des motifs légitimes pour justifier la rupture du lien de travail ; En conséquence, le Tribunal condamnait l'ex employeur au paiement des sommes ci-dessus indiquées ;

En cause d'appel, la société CICAR AMYOT, par le biais de son conseil, maître Amon N. Séverin elle plaide la prescription de l'action en paiement des arriérés de salaires en faisant valoir à cet effet que les arriérés de salaire et de ses accessoires étaient prescrits depuis Décembre 2014 de sorte que le fait qu'elle ait rappelé en Janvier 2016 les droits que l'intimé lui-même avait calculé à l'occasion de la réclamation tardive de ses droits

n'emporte pas reconnaissance de dette d'autant plus qu'il ne ressort pas des termes de ladite lettre une quelconque reconnaissance ; l'action étant ainsi prescrite souligne t elle, c'est à tort que le Tribunal l'a condamné à payer des arriérés de salaires ;

En outre, elle fait valoir sur la rupture du contrat que contrairement aux déclarations du premier juge, il n'était pas contesté qu'elle faisait l'objet de saisie de biens meubles de sorte qu'elle ne pouvait plus payer ses employés en raison eu égard au fait que ses créances n'étaient plus payées, en plus de ce qu'elle n'accomplissait plus ses activités de courtage d'assurances ; pour elle, il s'agissait d'une situation empêchant le fonctionnement régulier de ses activités et connu de l'intimé qui à l'époque était le Directeur financier;

Dans ces conditions dit elle, la circonstance que cette situation n'ait pas été portée à la connaissance de ce dernier par lettre n'occulte nullement la réalité des faits ; selon elle, les difficultés étaient réelles et le fait que l'agrément de courtage lui ait été retiré achève de convaincre du chômage technique ; Dès lors, souligne t elle, la Cour de céans dira que monsieur Kossa n'a pas été licencié ;

Or en l'absence de licenciement fait elle remarque, l'ex employé ne peut prétendre aux indemnités de préavis, de licenciement, de dommages et intérêts pour licenciement abusif lesquels supposent un abus à la rupture du contrat de travail ; Elle souligne que c'est en conséquence à tort que le tribunal l'a condamné de ces chefs ;

C'est pourquoi, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

Par ailleurs, elle soutient qu'au cours des relations contractuelles, l'intimé avait bénéficié de divers prêts d'un montant de 49.946.003 FCFA pour lesquels il s'était engagé au remboursement ; cependant fait elle, noter, le premier juge l'a débouter de sa demande en paiement de cette somme d'un montant de 49.946.003 FCFA pour lesquels il s'était engagé au remboursement ; or fait elle, noter, il résulte des écritures de caisse que l'ex employé a lui-même passé des écritures qui attestent des sorties d'argent pour son compte qu'il a utilisé notamment pour l'achat de 04 véhicules, de travaux d'entretien, des frais d'assurance desdits véhicules, des meubles,

équipements, frais de santé et obsèques de ses parents ; Elle précise que ces prêts avaient été consentis pour la période de 2004 à 2012 et qu'elle a déposé copie des cahiers de caisse d'où il ressort la preuve de ces prêts et leurs utilisations ;

Au total, elle sollicite, l'infirmer du jugement a attaqué en toutes ses dispositions, le débouté de l'intimé de toutes ses prétentions et sa condamnation à lui payer la somme de 49.946.003 FCFA au titre des prêts consentis ;

Monsieur KOSSA JONAS ne comparait ni ne conclut ;  
Le ministère public conclut en la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### **DES MOTIFS**

L'intimé n'ayant ni conclu ni comparu, il sied de statuer par défaut à son encontre et contradictoirement à l'égard de la société CICAR AMYOT ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les formes et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur les arriérés de salaires et de ses accessoires**

Il ressort des pièces produites notamment de la lettre datée du 25 Février 2016 émanant de la société CICAR AMYOT que les arriérés de salaires et de ses accessoires courent de l'année 2010 à Décembre 2013 ;

En conséquence, au moment où l'ex employeur notifiait ladite lettre, ces arriérés étaient déjà couverts par le délai de prescription de deux ans prévu par les dispositions de l'article 33.5 du nouveau code du travail de sorte que cette action était éteinte;

Dès lors, ce courrier n'a pu interrompre la prescription ;

C'est en conséquence à tort que le premier juge en a décidé autrement ;

Il convient en conséquence d'infirmer la décision attaquée sur ce point et, statuant de nouveau déclarer l'action en paiement des salaires éteinte par la prescription ;

#### **Sur la rupture des liens contractuels**

L'appelante reconnaît devant la Cour de céans qu'elle n'a pas porté à la connaissance de son ex employé ses difficultés de

fonctionnement par lettre pour la lui opposer même si elle ajoute que ce dernier en sa qualité de Directeur financier connaissait la situation, encore qu'elle n'en rapporte aucune preuve ;

Il y a lieu d'en déduire que ni la procédure de mise en chômage technique ni celle de licenciement pour motif économique de plus de deux travailleurs n'ont été observé par l'ex employeur comme l'a si bien relevé le premier juge ;

Dès lors, en adressant au travailleur le courrier mettant fin au contrat sans aucun motif ni préavis, la rupture du contrat est imputable à la société CICAR AMYOT et est abusive ;

C'est en conséquence à raison que le premier juge en a ainsi décidé et tirant les conséquences de cette situation a condamné l'appelante au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

L'appelante n'apporte aucun élément nouveau concernant ce chef de demande ;

Il apparait par ailleurs des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause sur ce point ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge concernant cette demande ;

#### Sur le remboursement de la somme de 49.946.003 FCFA

S'il ressort des pièces produites que des écritures ont été effectivement passées pour l'achat de véhicule, leurs frais d'entretien, de meubles et équipements ainsi que les assurances desdits véhicules, rien n'indique dans ces pièces que ces achats ont été effectués pour le compte personnel de l'intimé ;

En outre, en ce qui concerne les frais de santé et les obsèques des parents de ce dernier, aucune reconnaissance de dette ou contrat de prêt n'est produit pour attester de l'obligation de remboursement des frais engagés à ces titres ;

Dès lors, l'appelante ne rapportant pas les preuves suffisantes de sa demande de remboursement, c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de cette demande ;

En conséquence, le jugement attaqué mérite confirmation sur ce point ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par défaut à l'encontre de monsieur KOSSA JONAS et contradictoirement à l'égard de la SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE dite CICAR AMYOT, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société CICAR AMYOT recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°308/2017 rendu le 28/12/2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

**AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;  
Réformant le jugement attaqué ;  
Déclare l'action en paiement des arriérés de salaire couverte par la prescription ;  
Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

